

même chose n'est pas identiquement demandée pour la seconde fois, ce n'est que par la contestation que se révèle la similitude de la question, ce qui exige une plaidoierie écrite dont la Commission propose de supprimer la nécessité. Les parties toutefois peuvent recourir à la contestation écrite, mode toujours facultatif, et c'est dans ces cas que la règle proposée peut recevoir son application.

En conclusion, je demanderai à tout homme, non imbu des fausses notions de la routine et non préjugé par les abus d'une longue pratique, s'il peut donner son concours à une loi qui permet à une partie de faire parcourir quatre tribunaux, depuis le tribunal inférieur de ce pays jusqu'au Conseil privé en Angleterre, à une demande moindre de cent piastres, de cent centins peut-être, et d'exposer les parties à des frais de vingt, trente, quarante fois, de mille fois même supérieurs à l'intérêt en litige, ou, s'il ne conseillerait pas plutôt l'abrogation de cette loi et son remplacement par une législation plus économique et plus raisonnable ?

Si néanmoins, malgré ces raisons hostiles à l'évocation, la Législature était d'opinion de la maintenir, il n'y en aurait pas moins une modification à faire aux articles du code qui la sanctionnent.

L'article 1058 qui dit, que dans les cas ci-dessus énoncés, avant de faire sa défense au mérite, le défendeur peut évoquer la cause, est trop large et dépasse le but. En effet, si l'évocation, pour faire juger par un tribunal supérieur, une cause qui peut être ou peut devenir par les circonstances, pour l'une des parties ou pour toutes les parties, d'un intérêt plus considérable que ceux dont connaît le tribunal inférieur, est rendue nécessaire, ce ne peut être que dans les cas où le fond du droit est mis en question, et dans ces cas là seulement. Ainsi l'article 1058 n'aurait dû accorder l'évocation qu'après la défense, et qu'au cas où le défendeur met en question la légitimité de la taxe, de l'hono-